



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/163

DÉLIBÉRATION N° 08/052 DU 7 OCTOBRE 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN MATIÈRE DE STATUT OMNIO PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU « VLAAMS ZORGFONDS » (FONDS FLAMAND D'ASSURANCE SOINS) ET AUX CAISSES D'ASSURANCE SOINS, EN VUE DE L'APPLICATION DE L'ASSURANCE SOINS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande du Fonds flamand d'assurance soins du 5 septembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 septembre 2008 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Sous certaines conditions et jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximum, l'assurance soins, instituée par le décret flamand du 30 mars 1999 *portant organisation de l'assurance soins*, donne aux usagers le droit à la prise en charge par une caisse d'assurance soins des frais encourus pour des prestations d'aide et de services non médicaux.

Toute personne habitant en région de langue néerlandaise doit être affiliée auprès d'une des sept caisses d'assurance soins agréées ou auprès du Fonds flamand d'assurance soins et doit payer une cotisation de membre.

Une réduction de la cotisation de membre est prévue pour les personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités.

- 1.2. Le comité sectoriel a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n° 05/04 du 18 janvier 2005, modifiée le 17 octobre 2006, à communiquer certaines données à caractère personnel aux caisses d'assurance soins, à l'intervention du Fonds flamand d'assurance soins, qui doivent leur permettre d'appliquer la réduction de cotisation pour les membres qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités visée à l'article 37, § 1^{er}, alinéa deux, et § 19, de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994.

Plus précisément, le Fonds flamand d'assurance soins intègre toutes les personnes qui sont affiliées auprès d'une caisse d'assurance soins dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière vérifie ensuite si ces personnes ont déjà aussi été intégrées à l'aide d'un des codes qualité du secteur "*intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités*" (secteur 28) ou des secteurs 009 (Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins) et 020 (Office de sécurité sociale d'outre-mer) et transmet ensuite la liste des intéressés – c'est-à-dire les personnes qui sont affiliées auprès d'une caisse d'assurance soins et qui au 1^{er} janvier de l'année précédente avaient droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités – au Fonds flamand d'assurance soins, en vue de la transmission de cette liste aux caisses d'assurance soins concernées.

- 1.3. Le Fonds flamand d'assurance soins fait, à présent, cependant savoir que la cotisation réduite vaut non seulement pour les personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, mais aussi pour les personnes qui bénéficient du statut dit OMNIO.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait donc de la même manière, telle que décrite au point 1.2., si les personnes qui sont affiliées auprès d'une caisse d'assurance soins bénéficiaient du statut OMNIO au 1^{er} janvier de l'année précédente.

- 1.4. Le statut OMNIO constitue une extension du système de l'intervention majorée par les organismes assureurs au profit de ménages disposant de revenus modestes. Ce statut est régi par la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994 et par l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007 *fixant les conditions d'octroi de l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, §§ 1^{er} et 19 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et instaurant le statut OMNIO*.

A partir du 1^{er} janvier 2009, la cotisation à l'assurance soins sera aussi réduite pour les personnes qui avaient droit au statut OMNIO au 1^{er} janvier de l'année précédente. Une modification de l'arrêté concerné du Gouvernement flamand est, à l'heure actuelle, en cours de préparation.

- 1.5. Le Fonds flamand d'assurance soins demande au comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé d'autoriser la Banque Carrefour de la sécurité sociale à lui communiquer, à des

intervalles réguliers, la liste des personnes qui sont affiliées auprès d'une caisse d'assurance soins et qui bénéficiaient du statut OMNIO au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale utiliserait à cet effet son répertoire des références dans lequel sont déjà intégrées les personnes qui sont affiliées auprès d'une caisse d'assurance soins.

La première communication aurait déjà lieu en novembre 2008 et porterait sur les personnes qui bénéficiaient du statut OMNIO au 1^{er} janvier 2008. Ce n'est que de cette manière que les caisses d'assurance soins peuvent indiquer le montant correct dans l'invitation à payer la cotisation à l'assurance soins pour l'année 2009.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Le Fonds flamand d'assurance soins a en effet été intégré, le 27 janvier 2004, au réseau de la sécurité sociale par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après avis favorable du comité sectoriel (avis n° 04/03 du 6 janvier 2004), en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** Conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001 *concernant l'agrément, l'enregistrement, le mandat, l'affiliation, la demande et la prise en charge dans le cadre de l'assurance soins*, la cotisation annuelle s'élève à 25 euros à partir de 2003, sauf pour les affiliés qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités pour lesquels la cotisation a été fixée à 10 euros. Les personnes concernées doivent avoir droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de paiement de la cotisation (donc, les personnes qui avaient par exemple droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités au 1^{er} janvier 2008 paieront 10 euros pour 2009).

L'arrêté précité du Gouvernement flamand serait cependant modifié en ce sens que la réduction de cotisation s'appliquera dorénavant aussi aux personnes qui bénéficient du statut OMNIO.

Pour autant que la modification annoncée entre aussi effectivement en vigueur, la communication demandée de données à caractère personnel semble poursuivre une finalité légitime, à savoir le calcul correct de la cotisation à l'assurance soins pour les personnes bénéficiant du statut OMNIO.

Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, il est uniquement communiqué par intéressé s'il bénéficie ou non du statut OMNIO.

- 2.3.** Le Fonds flamand d'assurance soins doit convenir avec les caisses d'assurance soins concernées, auxquelles il transmettra les données à caractère personnel reçues, que celles-ci ne pourront utiliser les données à caractère personnel reçues que dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'octroi automatique de la réduction de cotisation pour l'assurance soins flamande.

Les caisses d'assurance soins doivent, par ailleurs, offrir des garanties au niveau de l'intégrité de la vie privée des personnes sur lesquelles portent les données communiquées.

- 2.4.** La communication porte uniquement sur des personnes qui ont été intégrées dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale par le Fonds flamand d'assurance soins, c'est-à-dire les personnes pour lesquelles la caisse d'assurance soins concernée a expressément déclaré qu'elles étaient affiliées chez elle. Il est ainsi garanti que chaque caisse d'assurance soins n'obtiendra communication que des seules données à caractère personnel relatives à ses propres membres.

- 2.5.** L'entrée en vigueur de la présente autorisation est subordonnée à l'entrée en vigueur de la modification précitée de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 septembre 2001, c'est-à-dire de la disposition réglementaire qui prévoit aussi l'avantage de la cotisation réduite à l'assurance soins pour les personnes bénéficiant du statut OMNIO.

Dans l'intervalle, les données à caractère personnel peuvent cependant déjà être échangées à des fins de test. Elles devront néanmoins être détruites dès que la phase de test est terminée ou si la modification précitée de l'arrêté du Gouvernement flamand n'entre pas en vigueur.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous réserve de la disposition prévue au point 2.5., à communiquer les données à caractère personnel précitées aux caisses d'assurance soins concernées, en vue de l'application de la réduction de la cotisation à l'assurance soins, au profit des personnes bénéficiant du statut OMNIO.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)